



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2021-109

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2021

# Sommaire

## 01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

/

01-2021-07-30-00001 - Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : **??** Destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, **??** destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos **??** d'espèces animales protégées **??** par la commune de Sergy dans le cadre de la ZAC de Sergy-Dessous, sur la commune de Sergy (10 pages)

Page 3

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /

01-2021-07-30-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant nomination des régisseurs de recettes **??** titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Pont-de-Vey (2 pages)

Page 14

01-2021-08-02-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant convocation des électeurs **??** de la commune de Mijoux (2 pages)

Page 17

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2021-07-30-00001

Portant dérogation aux dispositions de l'article  
L.411-1 du code de l'environnement :  
Destruction, perturbation intentionnelle de  
spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites  
de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées  
par la commune de Sergy dans le cadre de la  
ZAC de Sergy-Dessous, sur la commune de Sergy



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction Départementale de la protection des populations de l'Ain**

Bourg en Bresse, le 28 juillet 2021

ARRÊTÉ N° DDPP01-21-303

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**  
Destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées  
**par la commune de Sergy dans le cadre de la ZAC de Sergy-Dessous, sur la commune de Sergy**

La PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national, et notamment son art. 2 concernant la protection du Grand Tétras ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah, BELLAHSENE directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON, adjointe au chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01) déposée le 08 octobre 2020 par la commune de Sergy dans le cadre de la ZAC de Sergy-Dessous sur la commune de Sergy ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 avril 2021 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 mai 2021 au 25 mai 2021 inclus ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 07 juin 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 22 juin 2021.

1/10

CONSIDERANT :

- que la ZAC de Sergy-Dessous a fait l'objet d'une demande d'utilité publique auprès de la préfecture de l'Ain ;
- que le principal objectif de la ZAC de Sergy-Dessous est la construction de logements ;
- que la commune de Sergy pourra disposer de 140 logements supplémentaires pour faire face à la pression foncière ;
- que cette ZAC intègre le besoin de mixité sociale et fonctionnelle, de densification urbaine et de proximité aux équipements existants et notamment en limitant les logements PLS (Prêt Locatif Social) à 10% maximum des logements de chaque opération et en réservant à minima 20% de PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) de chaque opération ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que le projet de la ZAC de Sergy-Dessous a fait l'objet d'une longue réflexion depuis une dizaine d'années et que plusieurs scénarios ont été étudiés, sur la base de l'étude d'enjeux environnementaux ;
- que la zone retenue est enserrée entre deux zones déjà urbanisées ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET**

Dans le cadre de la ZAC de Sergy-Dessous sur la commune de Sergy, la commune de Sergy, ci-après « le bénéficiaire », est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

<b>ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Transport en vue de relâcher, capture ou enlèvement de spécimens</b>	<b>Destruction de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle de spécimens</b>	<b>Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos</b>
<b>MAMMIFÈRES</b>				
Ecureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )			<b>X</b>	<b>X</b>
Muscardin ( <i>Muscardinus avellanarius</i> )			<b>X</b>	<b>X</b>
Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> )			<b>X</b>	<b>X</b>
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )			<b>X</b>	<b>X</b>
Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )			<b>X</b>	<b>X</b>
Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )			<b>X</b>	<b>X</b>
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )			<b>X</b>	<b>X</b>

<b>ESPÈCES ANIMALES</b> Nom commun et nom scientifique	Transport en vue de relâcher, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pipistrelle de Kuh ( <i>Pipistrellus kuhli</i> )			X	X
Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )			X	X
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )			X	X
Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )			X	X
Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )			X	X
Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )			X	X
Pipistrelle soprane ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )			X	X
<b>OISEAUX</b>				
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )			X	X
Chouette hulotte ( <i>Strix aluco</i> )			X	X
Effraie des clochers ( <i>Tyto alba</i> )			X	X
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )			X	X
Grand Corbeau ( <i>Corvus corax</i> )			X	X
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )			X	X
Hirondelle de fenêtre ( <i>Delichon urbicum</i> )			X	X
Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )			X	X
Martinet noir ( <i>Apus apus</i> )			X	X
Martin-pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )			X	X
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )			X	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )			X	X
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )			X	X
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )			X	X
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )			X	X
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )			X	X
Roitelet huppé ( <i>Regulus regulus</i> )			X	X
Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )			X	X
Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )			X	X
Sittelle torchepot ( <i>Sitta europaea</i> )			X	X
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )			X	X
Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )			X	X
<b>REPTILES</b>				
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )			X	
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )			X	
<b>AMPHIBIENS</b>				
Triton alpestre ( <i>Ichtyosaura alpestris</i> )		X	X	X
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo ssp. bufo</i> )		X	X	X
Salamandre tachetée ( <i>alamandra salamandra</i> )		X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS**

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

### • **Mesures d'évitement**

#### **ME01 : Préservation d'arbres et de fourrés**

Cette mesure encadre la préservation et la protection d'une quinzaine d'arbres et de plusieurs haies (200 m<sup>2</sup>).

#### **ME02 : Préservation d'une mare et de bosquets**

2 650 m<sup>2</sup> dont 40 m<sup>2</sup> de mare, 1060 m<sup>2</sup> de jardins et 1150 m<sup>2</sup> de bosquets sont concernés. Cette zone a été nommée « zone de retrait et de protection du patrimoine bâti et paysager de Sergy ».

#### **ME03 : Préservation d'une partie des prairies de fauche, du verger et des fourrés**

1 700 m<sup>2</sup> sont concernés dont 1 100 m<sup>2</sup> de verger et 600 m<sup>2</sup> de prairies.

### • **Mesures de réduction des impacts**

#### **MR01 : Adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces ;**

##### **MR02 : Phasage du chantier ;**

##### Phase 1 (2021-2023) portant sur le secteur Nord

- Viabilisation des lots à bâtir (A3, A4 et B2) y compris bassin de rétention ;
- Réalisation pour partie de la voirie principale et des parkings et voies d'accès aux lots attenants ;

##### Phase 2 (2022-2024) portant sur le Secteur Sud

- Viabilisation des lots à bâtir (A1, A2 et B1) y compris bassin de rétention ;
- Réalisation pour partie de la voirie principale et des parkings et voies d'accès aux lots attenants ;
- Réalisation du parking en contrebas de la Mairie ;
- Réalisation de l'Esplanade centrale ;
- Réalisation de l'aire de jeu.

#### **MR03 : Aménagement d'un corridor écologique et gestion écologique des espaces verts**

1200 m<sup>2</sup> de noues et 900 m<sup>2</sup> de haies arbustives et buissonnantes dans la continuité des prairies/vergers conservés (ME3) et un aménagement de passages à faunes fonctionnels sous les différents accès aux lots bâtis.

#### **MR04 : Aménagement de 3 hibernaculums pour reptiles ;**

#### **MR05 : Aménagements paysagers des espaces publics ;**

Il est attendu 50 arbres sur l'espace public.

#### **MR06 : Pose de 10 nichoirs pour l'avifaune ;**

#### **MR07 : Gestion des limites séparatives et maintien de la perméabilité au sol**

Il s'agit de mettre en place des clôtures qui favorisent le passage de la petite faune à l'échelle de l'îlot et des espaces publics.

- entre lots privés avec des mailles de l'ordre de 12 x 15 cm à minima ou des interceptions à intervalles réguliers (tous les 10 m) ;
- entre lot privé et espace public avec l'aménagement de passages de 15 à 20 cm en cas de murets, soubassements, ou palissade.

**MR08 : Réduction de la pollution lumineuse.**

Les durées d'éclairage seront réduites et les éclairages utilisés seront adaptés au milieu.

- **Mesures compensatoires**

**MC01 : Plantation de haies pluristrates et gestion écologique de prairies ;**

La mesure prévoit la plantation de haies pluristrates sur 120 m de long et 5 m de large. Les arbustes seront espacés d'environ 1,2 m (équivalent à 420 arbustes) et seront agrémentés d'arbres de haut jet tous les 30 mètres.

**MC02 : Plantation de haies pluristrates et de bosquets, gestion écologique de prairies et renaturation d'une mare ;**

La mesure prévoit 3 300 m<sup>2</sup> de nouvelles plantations sous la forme de bosquets, haies pluristrates et de densification des boisements existants. Les haies et bosquets seront pluristrates avec la plantation d'arbustes et d'arbres fruitiers, et la plantation d'un arbre de haut jet tous les 75 m<sup>2</sup> minimum.

Pour la restauration de la mare, la FNE de l'Ain sera consultée.

Enfin, 4 900 m<sup>2</sup> de milieux enherbés seront gérés de manière extensive. Ils feront l'objet de 2 fauches tardives annuelles au maximum.

**MC03 : Plantation d'un boisement, création d'un effet de lisière et gestion extensive de prairie sur une parcelle initialement cultivée ;**

Cette mesure de compensation prévoit la plantation d'un boisement et d'un effet de lisière sur 2000 m<sup>2</sup>. La densité sera à minima la suivante : un arbre tous les 50 m<sup>2</sup> (soit 40 sujets) et 3 arbustes pour un arbre (soit 120 sujets).

Sur cette parcelle, les 1300 m<sup>2</sup> de cultures restants seront convertis en prairie et gérés de manière extensive.

**MC04 : Plantation d'une haie pluristrates et classement au PLUi-H d'une parcelle enclavée en zone urbaine ;**

Sur une parcelle de 1500 m<sup>2</sup>, la mesure prévoit la plantation d'une haie pluristrates de 3 m de large et sur 100 ml (soit environ 170 arbustes). Cette haie sera agrémentée d'un arbre de haut jet tous les 30 m.

Les zones enherbées du site feront l'objet d'une gestion extensive avec une ou deux fauches tardives annuelles au maximum.

**MC05 : Plantation d'un boisement sur une parcelle au droit d'un corridor régional ;**

La mesure prévoit la plantation d'un boisement pluristrates sur l'entièreté de la parcelle.

La densité de plantation sera à minima la suivante : un arbre tous les 50 m<sup>2</sup> (soit 40 sujets) et 3 arbustes pour un arbre en dessous (soit 120 sujets).

**MC06 : Plantation de haies et fourrés le long de l'Allée des Tilleuls ;**

La mesure prévoit la plantation d'une haie pluristrates de 3 m de large sur 200 ml (soit environ 350 arbustes).

**MC07 : Plantation d'une haie pluristrates le long de l'école maternelle.**

La mesure prévoit la plantation d'une haie pluristrates de 3 m de large sur 70 ml (soit environ 125 arbustes). Cette haie sera agrémentée d'un arbre de haut jet tous les 15 m (soit 4 arbres).

- **Mesures d'accompagnement**

**MA01 : Le respect de la composition des palettes végétales ;**

Vu l'avis n°AURA-2021-DEP-020 du 12 avril 2021 du CSRPN, les végétaux choisis doivent être d'essences locales et si possible labellisés « végétal local ».

**MA02 : L'information et la sensibilisation du public ;**

Plusieurs panneaux seront installés dans le cadre du projet : un au niveau de l'esplanade centrale de la ZAC, un sur le site de la MC02 (parcelles B 1533 ou B 0680) et un autre sur la parcelle B 1009.

**MA03 : Un protocole de surveillance et de lutte contre la dissémination des espèces invasives.**

- **Mesures de suivi et évaluation des mesures**

### **MS01 : Suivi des mesures en phase travaux par l'aménageur ;**

Un encadrement écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux afin de vérifier le respect des arrêtés préfectoraux et la bonne mise en place des mesures envisagées.

### **MS02 : Suivi des mesures en phase d'exploitation ;**

Des inventaires naturalistes seront réalisés sur l'ensemble du site de la ZAC avec la fréquence suivante :

- 1 passage à N+1 ;
- 1 passage à N+3 ;
- 1 passage à N+5 ;
- 1 passage à N+7 ;
- 1 passage à N+10 ;
- 1 passage à N+15 ;
- 1 passage à N+20 ;
- 1 passage à N+30.

Enfin, le suivi des plantations de haies et de boisements seront effectués sur 3 ans suivant l'année de plantation.

Toutes ces mesures sont cartographiées en annexe I et II.

#### **• Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affectées, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC01 : Plantation de haies pluristrates et gestion écologique de prairies).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION**

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 8 ans à compter de sa date de signature.

### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du

projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendra toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (Pôle Préservation des Milieux et des Espèces - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME <pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>) et le service départemental de l'OFB 01 au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

#### **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de l'Ain dans un délai de deux mois,

- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de l'Ain dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain**, et dont copie est adressée :

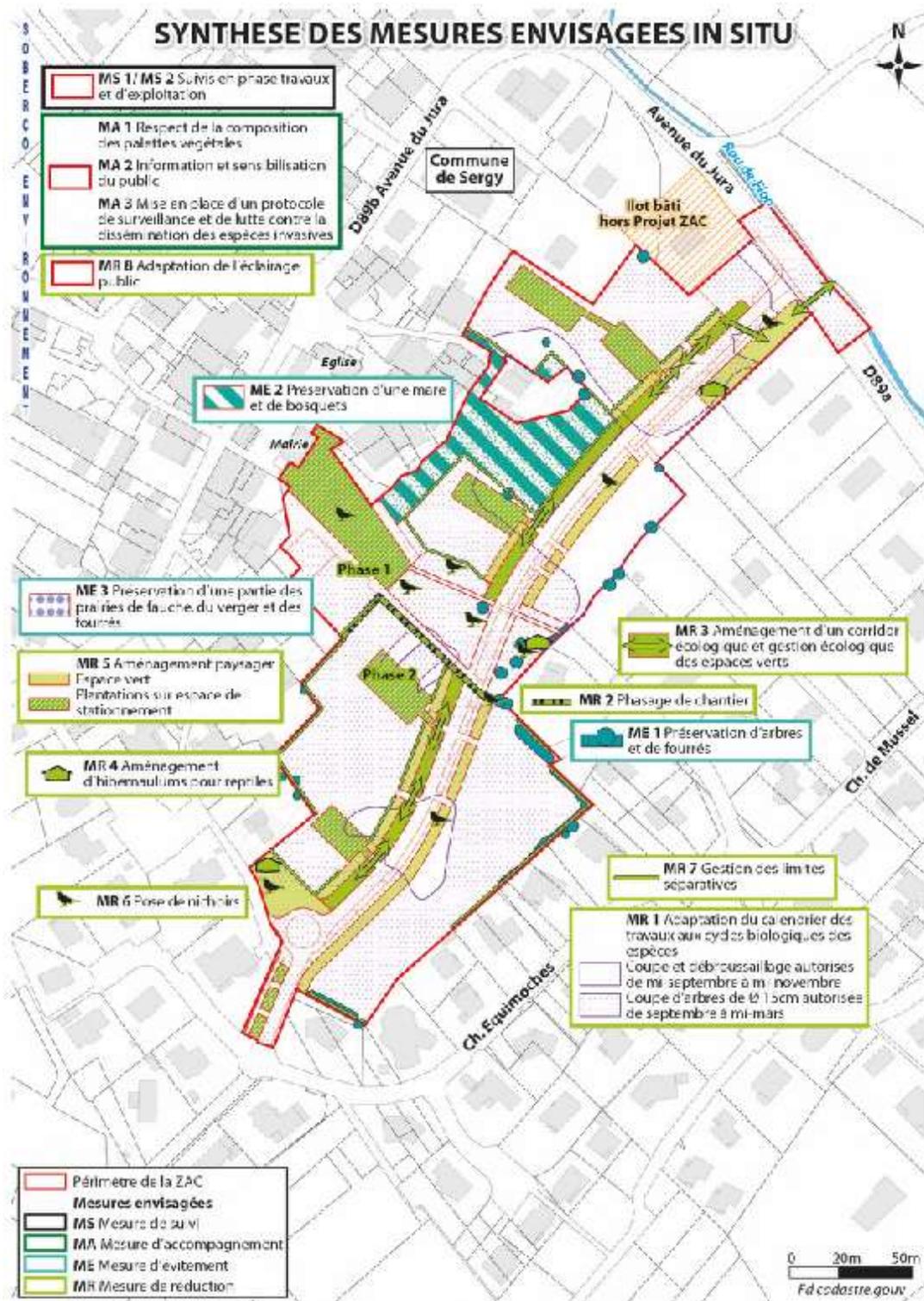
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'OFB de l'Ain,
- aux maires des communes concernées.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
l'Adjointe au chef de service santé et protection animale

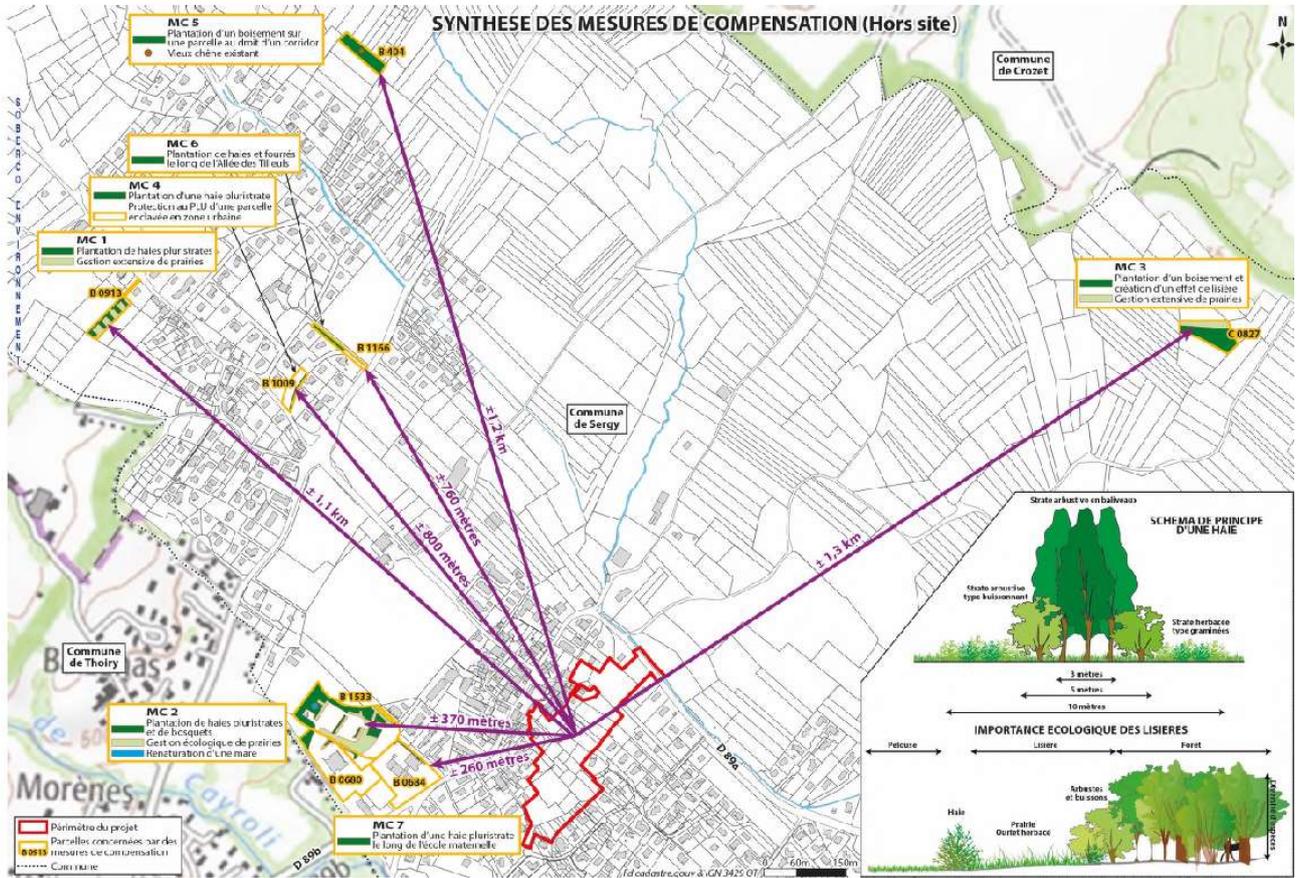
Véronique GUILLON

## Annexes

### Annexe I :



Annexe II :



01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-07-30-00002

Arrêté portant abrogation de l arrêté portant  
nomination des régisseurs de recettes  
titulaire et suppléant d Etat auprès de la police  
municipale de Pont-de-Vey

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Pont-de-Veyle**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pont-de-Veyle,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Pont-de-Veyle,

Vu la demande du maire de la commune de Pont-de-Veyle en date du 22 juin 2021,

Considérant la révocation de M. Dominique Berry, régisseur titulaire, et le décès de Mme Marie-Joëlle Bataillard, régisseur suppléant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale de Pont-de-Veyle exercées par M. Dominique BERRY.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Pont-de-Veyle est abrogé.

.../...

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Pont-de-Veyle ainsi qu'au régisseur titulaire.

Bourg-en-Bresse, le 30 juillet 2021

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-08-02-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant convocation des électeurs  
de la commune de Mijoux



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant convocation des électeurs  
de la commune de Mijoux**

**La préfète de l'Ain ,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L. 225, L.247, L.252, L.253 et L.255-2 à L.258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L.2122-8 et L. 2122-15 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

Considérant que la commune de Mijoux comptait lors du dernier renouvellement intégral de son conseil une population municipale de 341 habitants ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, quatre sièges de conseillers municipaux étant vacants suite aux démissions du maire, du 1<sup>er</sup> adjoint et de deux conseillers municipaux ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de compléter le conseil municipal ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Mijoux sont convoqués le dimanche 10 octobre 2021 à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

**Article 3 :** En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 17 octobre 2021. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

**Article 4 :** Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1<sup>er</sup> tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Gex, sur rendez-vous, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
  - du lundi 20 septembre 2021 au mercredi 22 septembre 2021 : de 9 h et 12 h 30
  - le jeudi 23 septembre 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.
- Pour le second tour :
  - le lundi 11 octobre 2021 : de 9 h à 12 h 30
  - le mardi 12 octobre 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

**Article 5 :** Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

**Article 6 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 septembre 2021 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 9 octobre 2021 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 11 octobre 2021 à zéro heure au samedi 16 octobre 2021 à minuit.

**Article 7 :** L'élection aura lieu d'après les listes électorales générale et complémentaire arrêtées au 3 septembre 2021 et éventuellement rectifiées, en application des articles L.30 à L.40 et R.17 du code électoral.

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

**Article 8 :** Le conseiller municipal à élire doit être âgé de 18 ans accompli et n'être atteint par aucune des incapacités prévues par la loi.

**Article 9 :** L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé

**Article 10 :** Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

**Article 11 :** Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales) et de la circulaire NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 (organisation des élections en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19).

**Article 12 :** Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la sous-préfecture de Gex, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

**Article 13 :** Au regard des données épidémiologiques locales, la présente élection pourra être annulée. Un nouvel arrêté préfectoral convoquera l'élection à une date ultérieure.

**Article 14 :** Le deuxième adjoint au maire de Mijoux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Gex, le 2 août 2021

La préfète,  
Pour la préfète,  
La sous-préfète de Gex et de Nantua

Pascaline BOULAY